



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un camping
sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-les-Couches (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 007320KK P relative au projet d'extension d'un camping sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-les-Couches (71), reçue le 19 novembre 2025 et portée par la société SCI LA BONNE VIE représentée par Madame BAKKER Marianne ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 1^{er} décembre 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 12 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension d'un terrain de camping existant sur une surface agricole de 11 800 m² ; l'extension comprendra 10 places de campings-car ;

- dont la phase travaux (période non précisée), comprendra notamment :

- la création d'une nouvelle voie perméable d'une largeur de 4 m ;
- le raccordement des sanitaires (surface de 18 m²) au réseau des eaux usées existant ;
- l'extension du réseau d'eau potable ;
- la végétalisation des emplacements puis la plantation de haies et arbres en périphérie du site ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est d'accueillir des campeurs et camping caristes supplémentaires afin de répondre à la demande en période estivale ;
- qui relève de la catégorie n°42.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle C173 de la commune de Saint-Maurice-les-Couches couverte par le règlement national d'urbanisme ;
- situé dans un secteur intégré au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Autunois Morvan ;
- situé sur un espace à usage agricole en prairie permanente (registre parcellaire graphique 2023) ;
- situé en périphérie immédiate du cours d'eau « La Petite Vielle » ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG522 « Domaine Lias et Trias Auxois et buttes témoins du Dogger » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé au sein de la région naturelle « Côte chalonnaise et mâconnaise » ;
- situé au sein de continuum de la sous-trame « Forêts » et de réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I « Bocage et bois de Dracy-les-Couches » située à environ 400 m au nord-ouest du site est la plus proche ;
- situé en dehors de zone Natura 2000 ; le site le plus proche est la zone spéciale de conservation « Côte chalonnaise » (FR2600971) à environ 1,5 km au sud du projet ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Cotes viticoles de Beaune et de Nuits » ;
- situé au sein du paysage remarquable « Couchois » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone d'aléa faible à modéré pour le risque retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que l'emprise d'implantation se trouve en dehors de partie actuellement urbanisée, sur des terres agricoles ;

de l'absence de prise en compte dans le dossier des enjeux de gestion des eaux pluviales ; de la nécessité de réaliser un dossier au titre de la Loi sur l'eau rubrique 2150 « eaux pluviales » ;

de la nécessité de démontrer que le système d'assainissement sur lequel le projet serait raccordé a la capacité de recevoir les effluents du projet ; du fait que l'étude d'impact devra notamment permettre de réaliser un diagnostic permettant de caractériser les performances actuelles du système d'assainissement sur lequel le projet serait raccordé et d'évaluer les charges polluantes et hydrauliques portées par le projet ;

du fait que le projet se trouve à proximité immédiate d'un cours d'eau ; il appartient au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

du fait de l'absence d'inventaires bibliographiques et de terrain permettant d'établir précisément les enjeux liés à la biodiversité ; de la nécessité de proposer des mesures d'évitement et de réduction d'impact pour la biodiversité en phase travaux (adaptation du calendrier des travaux...) ;

de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau avec notamment la présence de kits de dépollution ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

de la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral n°1/2640/2-47 du 30 juillet 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

de la nécessité de respecter de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département de Saône-et-Loire afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de rechercher la présence de semences d'ambrosie sur les parcelles concernées par les travaux et de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;

de la nécessité de mettre en œuvre de dispositions en phase travaux et en phase d'exploitation (couvrir les récupérateurs d'eau de pluie, vider ou ensabler les petits réceptacles pouvant contenir de l'eau, vérifier le bon écoulement des eaux pluviales, entretenir les espaces verts, les bâtiments communaux, les déversoirs d'orage) pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un camping sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-les-Couches (71) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.12.22
11:18:32 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr